

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

kanavape.fr

Demande n° FR-2023-03633



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kanavape.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 octobre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 novembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kanavape.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Introduction

[1.] La présente demande est soumise pour décision, conformément aux articles L45 et suivants du Code des Postes et des Communications électroniques et son Décret d'application ainsi que conformément au Règlement des Procédures Alternatives de Résolutions de Litiges.

II. Les Parties

A. Le Requéranant

[2.] Dans le cadre de cette procédure alternative de résolution des litiges, le requérant est [Monsieur X.]

[Anonymisation]

[4.] Dans le cadre de cette procédure administrative, le représentant du requérant et mandataire habilité à agir au nom du requérant est :

[...]

B. Le Défendeur

[6.] Conformément à la base de données Whois de l'AFNIC l'identité du défendeur titulaire du nom de domaine litigieux kanavape.fr dans cette procédure administrative est inconnue.

La recherche effectuée dans la base de données susmentionnée, le 23 octobre 2023, est jointe (Pièce n°1).

Pièce n°1 : Capture d'écran Whois de l'AFNIC du 23 octobre 2023 (kanavape.fr)

III. Nom de domaine et unité d'enregistrement

[7.] Le litige porte sur le nom de domaine suivant :  
kanavape.fr

Enregistré le 3 octobre 2014 (Pièce n°1).

[8.] Le bureau d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est (Pièce n°1) :

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

Adresse : Saddlers House 44 Gutter Lane - EC2V 6BR London - GB

Téléphone : +44 2 03 38 80 60 0

Site internet : abuse@tldregistrarsolutions.com

Nom du Serveur : Serveur n°1 : dns1.orangewebsite.com

Serveur n°2 : dns2.orangewebsite.com

Le requérant déclare que le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

IV. Langue de la procédure

(Article I. iv. de la PARTIE I du Règlement des Procédures Alternatives de Résolution de Litiges SYRELI)

[9.] La langue de la procédure est le français conformément au Règlement des Procédures Alternatives de Résolutions de Litiges.

V. Règles de compétence applicables pour la procédure extra-judiciaire

[10.] Le règlement du présent litige relève du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges et l'AFNIC est compétent pour statuer sur le litige, en application de l'article L45-6 du Code des postes et des Communications électroniques et de la PARTIE I du Règlement des Procédures Alternatives de Résolution de Litiges.

#### VI. Moyens de fait et de droit

(Article II. vi. (b) de la PARTIE I du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges)

##### 1. L'Intérêt à agir du Requérant.

[11.] Conformément à l'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après désigné « CPCE »), le requérant dispose d'un intérêt à agir, fondé sur ses droits de propriété intellectuelle, pour demander le transfert du nom de domaine kanavape.fr à son profit.

En effet, au moment du dépôt du nom de domaine litigieux « kanavape.fr » le 3 octobre 2014 par son titulaire, le Requérant disposait d'une marque verbale française identique KANAVAPE enregistrée pour les classes 1 ; 5 et 9 depuis le 28 juillet 2014.

Pièce n°2 : Notice de l'INPI de la marque française KANAVAPE n°4108410 et Publication BOPI 14/34

##### 2. L'atteinte aux droits du Requérant - article L. 45-2,2° du CPCE

[12.] Tout d'abord, le requérant démontre remplir les conditions d'attribution pour l'enregistrement d'un nom de domaine avec extension en .fr, conformément à l'article L45-3 du CPCE, s'agissant d'une personne physique résidant sur le territoire français.

[13.] En outre, le requérant est bien fondé dans sa demande dans la mesure où, en application de l'article L. 45-2 du CPCE, il démontre que :

- le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (A);

- Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime et n'a pas agi de bonne foi (B).

A. Le nom de domaine est identique à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits antérieurs au point d'y prêter à confusion ;

→ Le requérant, Monsieur [Requérant], dispose d'une marque verbale française antérieure qu'il exploite :

Il est titulaire d'une marque verbale française, dont la dénomination est « KANAVAPE » :

Cette marque déposée le 28 juillet 2014 a été enregistrée le 21 novembre 2014, sous le n°4108410 et désigne les produits suivants :

Classe 01 : Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; réactifs chimiques autres qu'à usage médical ou vétérinaire ;

Classe 05 : Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; aliments et substances diététiques à usage médical ou vétérinaire ; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux ; culottes ou serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ;

Classe 09 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique ; équipement de traitement de données, ordinateurs ; tablettes électroniques, ordiphones (smartphones), liseuses électroniques ; périphériques d'ordinateurs ; batteries électriques ; appareils pour le diagnostic non à usage médical ; sacoches conçues pour ordinateurs portables.

Pièce n°2 : Notice de l'INPI de la marque française KANAVAPE n°4108410 et Publication BOPI 14/34

Il s'agit également de la dénomination utilisée par la société CANEBE pour désigner son

activité, laquelle société a été fondée et est gérée par le requérant, Monsieur [Requérant] qui lui a octroyé une licence, tel que cela ressort notamment du site Internet exploité à l'adresse <https://kanavape.eu/>, des mentions légales de dudit site internet, du Kbis de la société CANEBE et du contrat de licence conclu entre le requérant et la société CANEBE.


Pièce n°3.1: Extraits du site internet exploité à l'adresse [kanavape.eu](https://kanavape.eu/) et mentions légales

Pièce n°3.2: Kbis de la société CANEBE et traduction officielle

Pièce n° 3.3: Contrat de licence du 15 août 2019 et traduction libre

La société CANEBE exploite ainsi en qualité de licencié de Monsieur [Requérant] la marque KANAVAPE pour désigner des produits à base de CBD ainsi que le nom de domaine « [kanavape.eu](https://kanavape.eu/) ».

Monsieur [Requérant] a également déposé le 15 décembre 2014 une marque de l'Union

Européenne semi-figurative 

Pièce n°4 : Notice de l'INPI de la marque de l'Union Européenne KANAVAPE du 15 décembre 2014

Le requérant utilise donc la dénomination KANAVAPE, via sa société CANEBE, pour promouvoir les activités de cette dernière auprès des tiers.

→ Le nom de domaine litigieux reprend l'intégralité de la marque verbale n°4108410, à savoir « KANAVAPE ».

La marque antérieure et le nom de domaine sont donc identiques.

Il n'y a aucun ajout de nature à éviter une quelconque confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque antérieure opposée.

Le nom de domaine litigieux prête donc à confusion avec la marque de Monsieur [Requérant] protégeant la dénomination « KANAVAPE » et porte atteinte à ses droits de marque antérieurs.

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et ne saurait prétendre avoir enregistré le nom de domaine de bonne foi;

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'a pour rappel, pas pu être identifié dans la base de données WHO IS de l'AFNIC (Pièce n°1).

→Toutefois, conformément au Code des postes et des communications électroniques susvisé, l'absence de droit ou d'intérêt légitime du défendeur à l'utilisation de ce nom de n'est pas contestable compte tenu de :

o l'absence de toute dénomination sociale par des tiers sous le nom « KANAVAPE » (site Infogreffe),

o l'absence de toute marque déposée par un tiers sous le nom « KANAVAPE » répertoriée auprès de l'INPI, à l'exception de celles du Requérant.

En effet, les deux seules marques « KANAVAPE » appartiennent au requérant étant rappelé que le registre de l'INPI inclut les marques françaises et celles de l'Union Européenne.

Pièce n°8. Captures d'écran des résultats obtenus suite à des recherches du signe KANAVAPE sur la base de données de l'INPI et INFOGREFFE du 24 octobre 2023

Monsieur [Requérant] est donc le seul titulaire de droits sur ce signe KANAVAPE et ce antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine [kanavape.fr](https://kanavape.fr/).

→ Au surplus, le site internet auquel renvoie le nom de domaine [kanavape.fr](https://kanavape.fr/), n'est pas exploité.

Pièce n° 5 : Capture d'écran du site « [kanavape.fr](https://kanavape.fr/) » et traduction du 24 octobre 2023

→ Enfin, l'enregistrement par un tiers du nom de domaine [kanavape.fr](https://kanavape.fr/) a nécessairement été faite de mauvaise foi alors que :

- Le terme « KANAVAPE » n'a aucune signification en soi et n'existe pas dans le dictionnaire.

- Le nom de domaine [kanavape.fr](https://kanavape.fr/) reprend à l'identique la marque du requérant « KANAVAPE ».

L'enregistrement du nom de domaine [kanavape.fr](https://kanavape.fr/) a été réalisé sans aucun intérêt légitime, sans aucun droit et de mauvaise foi.

#### VII. Mesures de réparation demandées

(Article I. iii. de la PARTIE I du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges)  
[14.] Conformément au règlement susvisé, pour les raisons indiquées dans la partie VI ci-dessus, le requérant demande à la commission administrative constituée dans le cadre de la présente procédure administrative de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine « kanavape.fr » soit transféré au requérant.

#### VIII. Autres procédures juridiques

(Article I. v. de la PARTIE I du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges)  
[15.] Aucune autre procédure judiciaire n'a été engagée à ce jour.

#### IX. Communications

(Article I. i. de la PARTIE I du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges)  
[16.] Cette plainte et ses annexes / pièces sont déposées auprès de l'AFNIC sous forme électronique conformément au format indiqué.

#### XI. Paiement

(Article I. vi. de la PARTIE I du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges)  
Conformément au Règlement, l'acquittement des taxes d'un montant de 250 € a été effectué par carte bancaire sur le site de l'AFNIC

#### XII. Liste des Pièces annexées à la présente requête

- Pièce n°1 : Capture d'écran Whois de l'AFNIC du 23 octobre 2023 (kanavape.fr)
- Pièce n°2 : Notice de l'INPI de la marque française KANAVAPE n°4108410 et Publication BOPI 14/34
- Pièce n°3 :
  - o Pièce n°3.1 : Extraits du site www.kanavape.eu et mentions légales
  - o Pièce n°3.2 : Kbis de la société CANEBE et traduction officielle
  - o Pièce n° 3.3 : Contrat de licence du 15 aout 2019 et traduction
- Pièce n°4 : Notice de l'INPI de la marque de l'Union Européenne KANAVAPE du 15 décembre 2014
- Pièce n° 5 : Capture d'écran du site « kanavape.fr » et traduction du 24 octobre 2023
- Pièce n°6. Copie de la pièce d'identité de Monsieur [Requérant]
- Pièce n°7. Capture d'écran de l'annuaire des Avocats du barreau de Marseille
- Pièce n°8. Captures d'écran des résultats obtenus suite à des recherches du signe KANAVAPE sur la base de données de l'INPI et INFOGREFFE du 24 octobre 2023 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 novembre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente en réponse à la demande déposée par Monsieur [Requérant] concernant le nom de domaine "kanavape.fr", enregistré sous le numéro de dossier FR-2023-03633.

### 1. Absence de Droits Intellectuels de la Part du Requéranant sur "Kanavape"

Il est primordial de souligner que Monsieur [Requéranant] ne détient pas les droits intellectuels sur la marque "Kanavape" comme décrit dans sa requête. En effet, c'est moi qui ai conçu et utilisé le nom et le logo de "Kanavape" entre 2014 et 2018. Monsieur [Requéranant] a non seulement lancé une copie de mon produit sans autorisation mais a également usurpé ainsi la propriété intellectuelle que j'ai créée.

### 2. Enregistrement Clandestin de la Marque par le Requéranant

Il est important de noter que Monsieur [Requéranant], en tant qu'ancien associé, a secrètement enregistré la marque "Kanavape" sous son nom personnel sans mon consentement, alors même que j'avais enregistré les noms de domaine au sein de notre société commune, Kanlab.

### 3. Accord de Transfert de Propriété

Pour corriger cette situation, un contrat (annexe A) a été signé, transférant la propriété de la marque "Kanavape" à la société Kanlab, dont je détiens 75% des parts.

### 4. Résidence du Requéranant et Activités Illégales

Selon mes informations, Monsieur [Requéranant] réside [dans un pays de l'Union européenne], qui est également l'adresse de sa société CANEBE, et l'adresse française mentionnée est celle du domicile [d'un membre de sa famille]. De plus, il est essentiel de souligner que le site web "kanavape.eu" commercialise un produit interdit en France, le HHC, un cannabis synthétique banni sur le territoire français.

### 5. Tentatives de Résolution à l'Amiable

En 2022, des discussions ont été entreprises dans le but de trouver un accord à l'amiable concernant l'utilisation du nom de domaine et de la marque, mais celles-ci n'ont pas abouti. Le requérant indique dans sa demande "Personne inconnue" alors qu'il sait que je suis le propriétaire du nom de domaine.

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Comme indiqué précédemment, le requérant n'est pas de bonne foi concernant l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

De plus, j'agis de bonne foi concernant le renouvellement du nom de domaine. Je demande le rejet de la requête, car elle ne reflète pas la réalité des faits et tente de porter atteinte à mes droits légitimes en tant que créateur et utilisateur initial de la marque "Kanavape". Je souhaite maintenir la propriété du nom de domaine que j'ai acheté en 2014 et que je continue de payer, afin de préserver ma réputation, l'histoire et l'intégrité de la marque "Kanavape", pionnier dans le développement du marché du CBD en France. J'ai préparé une page web que je souhaitais publier sur kanavape.fr en français et kanavape.com que je possède pour la version anglaise, afin d'expliquer l'histoire de ce produit, qui a généré plusieurs milliers d'articles de presse liant mon nom à ce produit, ainsi qu'un changement de la réglementation en France (annexe ).

Le renouvellement du nom de domaine "kanavape.fr" respecte les dispositions de l'article L45-2 du CPCE.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[...]

Annexe 1 : Contrat de transfert de propriété de la marque "Kanavape" à la société Kanlab.

Annexe 2 : article de presse »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 2*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kanavape.fr> est identique à la marque verbale française « KANAVAPE » du Requérant numéro 4108410 enregistrée le 28 juillet 2014 pour les classes 1, 5 et 9.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <kanavape.fr> est identique à la marque française antérieure « KANAVAPE » numéro 4108410 enregistrée le 28 juillet 2014.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Monsieur X., fournit des notices complètes de marques en date d'octobre 2023 démontrant qu'il est titulaire des marques françaises et de l'Union européenne « KANAVAPE », enregistrées en juillet et décembre 2014, couvrant des produits tels que « préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique » (*annexes 2 et 4 du Requérant*) ;
- Le Titulaire fournit en *annexe 1* un contrat de cession conclu en juin 2015 de la marque semi-figurative de l'Union européenne « KANAVAPE » numéro 013573183 enregistrée le 15 décembre 2014 dans lequel le Requérant cède en totalité ladite marque à la société KanLab représentée par le Titulaire (*annexe 1 du Requérant*) ;
- Le Requérant gère une société située à Prague (*annexe 3.2 du Requérant*) qui exploite le nom de domaine <kanavape.eu> proposant notamment à la vente des produits à base de CBD ou de HHC (*annexe 3.1 du Requérant*) ;
- A ce titre, le Titulaire indique que le HHC est « un cannabis synthétique banni sur le territoire français » ;
- Le nom de domaine <kanavape.fr>, enregistré le 3 octobre 2014, est exclusivement composé de la reprise intégrale de la marque française « KANAVAPE » du

Requérant ;

- Le Titulaire indique, dans son argumentation, avoir enregistré le nom de domaine <kanavape.fr> « au sein de [...] la société Kanlab », dans un projet commun avec le Requérant ; L'annexe 2 du Titulaire, détaillant la naissance du projet « KANAPE », confirme que les Parties se connaissaient bien à cette époque ;
- Les résultats obtenus le 24 octobre 2023 suite aux recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe démontrent (annexe 8 du Requérant) ;
  - L'absence de toute dénomination sociale « KANAPE » détenue par un tiers ;
  - L'absence de toute marque déposée par un tiers sous le nom « KANAPE » répertoriée auprès de l'INPI, à l'exception de celles du Requérant ;
- Le 24 octobre 2023, le nom de domaine <kanavape.fr> renvoie vers une page web indiquant « *DESOLÉ! Si vous êtes propriétaire de ce site, merci de contacter votre hébergeur (...)* » (annexe 5 du Requérant) ;
- Le Titulaire ajoute, sans le démontrer, que :
  - « *En 2022, des discussions ont été entreprises dans le but de trouver un accord à l'amiable concernant l'utilisation du nom de domaine et de la marque, mais celles-ci n'ont pas abouti* » ;
  - « *Je souhaite maintenir la propriété du nom de domaine que j'ai acheté en 2014 et que je continue de payer, afin de préserver ma réputation, l'histoire et l'intégrité de la marque "Kanavape", pionnier dans le développement du marché du CBD en France. J'ai préparé une page web que je souhaitais publier sur kanavape.fr en français et kanavape.com que je possède pour la version anglaise, afin d'expliquer l'histoire de ce produit, qui a généré plusieurs milliers d'articles de presse liant mon nom à ce produit, ainsi qu'un changement de la réglementation en France* ».

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requérant et le Titulaire dans l'exécution de leurs relations contractuelles.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <kanavape.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

